Dec minutes du Ocoréteriat Capille de la

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 30 avril 2013

Aπêt n° 575 du 30/04/2013

Open CV publics Parties, Disportscrem Contraction of English and and the Control with

APPELANT:

d'un jugement rendu le 23 février 2012 par le Conseil de Prud'hommes de REIMS,

section commerce (n° F 10/00401)

CR//FC Monsieur Joël GRATIOT

> 4 rue de la Tuilerie 51390 GUEUX

Formule exécutoire le :

Affaire nº: 12/00783

comparant en personne, assisté de la SELARL G.R.M.A., avocats au barreau de REIMS

INTIMÉE:

Etablissement Public Société Nationale des Chemins de Fer - SNCF 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Madame Martine CONTÉ, Président Madame Christine ROBERT, Conseiller Madame Françoise AYMES BELLADINA, Conseiller

GREFFIER lors des débats:

Madame Françoise CAMUS, Greffier

DÉBATS:

A l'audience publique du 6 mars 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 30 avril 2013

<u> ARRÊT</u> :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Martine CONTÉ, Président, et par Madame Françoise CAMUS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

2

Joël GRATIOT a été embauché par la SNCF à compter du 11 mars 1976 en qualité de chef boucher et exercera son activité de responsable du rayon boucheriecharcuterie de l'économat SNCF jusqu'à la suppression de cette activité le 1er novembre 1978.

Joël GRATIOT intègre le Cadre Permanent de la SNCF à compter du 20 novembre 1978 sur un poste de qualification 1A.

A compter de 1982, devenu contrôleur stagiaire, Joël GRATIOT devient délégué du personnel jusqu'en 2000.

Se prétendant victime de discrimination syndicale à compter de cette période, caractérisée par un blocage de sa carrière professionnelle, Joël GRATIOT a saisi, selon requête enregistrée au greffe le 15 juin 2010 le conseil de prud'hommes de REIMS.

Aux termes de ses dernières écritures, il sollicitait, sous exécution provisoire, - son repositionnement rétroactif, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement, le conseil de prud'hommes se réservant compétence pour liquider l'astreinte

- . à la qualification F à compter du 1er mai 1995
- . à la qualification G à compter du 1er juin 2001
- à la qualification H à compter du 1er juillet 2005
- la régularisation de sa situation envers les organismes sociaux, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement, le conseil de prud'hommes se réservant compétence pour liquider l'astreinte,
- la condamnation de la SNCF au paiement de :
 - 125.576,69 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale,
 - 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procedure civile.

Par jugement du 23 février 2012, le conseil de prud'homme de REIMS a débouté Joël GRATIOT en l'ensemble de ses demandes.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mars 2012, Joël GRATIOT a interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions déposées le 1er mars 2013 auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample informé des moyens et prétentions de l'appelant, développées oralement à l'audience du 6 mars 2013 à laquelle l'affaire a été retenue par lesquelles Joël GRATIOT, maintenant son argumentation initiale, ajoutant faire en sus l'objet d'une discrimination fondée sur son âge, demande à la cour:

- d'infirmer la décision qu'il critique,
- de faire droit à ses demandes initiales sauf à porter à 135.084,74 euros sa demande en paiement de dommage intérêt fondée sur la discrimination syndicale, renouvelant pour la somme de 2.000 euros sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées et reprises à la barre auxquelles il est expressément renvoyé par lesquelles la SNCF demande confirmation du jugement déféré et condamnation de Joël GRATIOT au paiement de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

3

SUR CE

- sur la prescription

L'employeur invoque la prescription de l'action intentée par Joël GRATIOT en faisant valoir que celui-ci n'établit pas avoir eu révélation de la discrimination syndicale qu'il invoque en 2009, qui constituerait le point de départ du délai de prescription édicté par l'article L. 1134-5 du code du travail.

Il résulte pourtant de la combinaison de ces dispositions et de l'article 2222du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 que "en cas de réduction du délai de prescription ... ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure".

Ce délai de prescription en matière de discrimination syndicale était, avant cette loi, fixé à 30 ans.

En saisissant le conseil de prud'hommes de REIMS le 15 juin 2010, Joël GRATIOT a introduit son action dans les délais de prescription nouvellement déterminés.

La SNCF en soulève en vain la prescription.

- sur le bien fondé de la demande

Les articles L. 2141-1, L. 2141-5 et L. 1132-1 du code du travail posent le principe de la liberté syndicale et de sa non-discrimination.

Il résulte de l'application des dispositions de l'article L. 1134-1 du même code qu'en cas de litige quant à l'existence ou non d'une discrimination syndicale, directe ou indirecte, il appartient au salarié d'établir des faits faisant supposer l'existence d'une discrimination, au vu desquels il incombe à l'employeur de rapporter la preuve que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, Joël GRATIOT, se fondant sur son évolution de carrière, comparée à celle de cinq de ses collègues soutient que son évolution s'est trouvée bloquée à compter de 1994, alors qu'il assurait des fonctions régulières de délégué du personnel depuis 1982.

A l'appui de ce fait, il verse aux débats un graphique, reprenant sur la base des historiques de carrières de chacun des collègues qu'il désigne, l'évolution de leurs carrières respectives, au regard de l'évolution moyenne nationale.

Il verse également aux débats un mail émanant de Monsieur FONTAINE, mentionnant en 2007, le délai moyen d'avancement en niveau et qualification des agents de la SNCF.

PAGE

05/06

4

Il fonde également ses prétentions sur l'article 11 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, rappelant qu'il a en 1994 remplacé pendant plus de quatre mois consécutifs, un salarié occupé sur un poste d'une qualification supérieure. Il fait également valoir que les fonctions qu'il occupait ont été reprises par deux agents de la centrale interrégionale d'achats Est de qualification G en 2009.

Sur les évolutions de carrières des salariés nommément visés par Joël GRATIOT, la SNCF justifie que chacun d'entre eux étaient titulaires de diplômes reconnus de valeur supérieure par l'éducation nationale à celui obtenu par Joël GRATIOT.

L'employeur rappelle, en produisant aux débats le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, qu'a exactement examiné et analysé le conseil de prud'hommes dans sa décision, la procédure et les conditions d'évolution de carrière dans l'entreprise.

Il établit ainsi que, même si Joël GRATIOT a pu occuper pendant plus de quatre mois un poste habituellement confié à un salarie d'une qualification supérieure à la sienne, son inscription sur la liste d'aptitude à l'exercice d'une qualification supérieure n'est pas automatique mais suppose la validation du potentiel du salarié à occuper cette nouvelle fonction, ses aptitudes et l'existence d'une vacance de poste sur lequel se trouvent en concours plusieurs salariés.

Sur la validation du potentiel, la SNCF justifie que, conformément à la procédure applicable dans l'entreprise, le potentiel de Joël GRATIOT n'a pas été validé par le comité de carrière.

L'appréciation des aptitudes professionnelles d'un salarié relève du pouvoir de l'employeur auquel le juge ne peut se substituer.

L'employeur justifie:

- avoir assuré à son salarié une évolution de huit positions de rémunération entre 1992 et 2008, soit une tous les deux ans environ et de sept échelons entre 1984 et 2009, soit un tous les trois ans et demi environ,
- alors que le poste occupé par son salarié était transféré à la région Est, maintenu son poste jusqu'en décembre 2008, âge auquel Joël GRATIOT aurait pu faire valoir ses droits à la retraite.

Les faits dénoncés par Joël GRATIOT ne laissent pas supposer qu'il a fait l'objet d'une discrimination syndicale directe ou indirecte.

La décision déférée sera en conséquence confirmée, qui a débouté Joël GRATIOT en se demandes.

A hauteur de cour, Joël GRATIOT soutient subir désormais une discrimination fondée sur son âge.

Pourtant, la désactivation de son badge d'accès au parking SNCF en 2010, liée à la réorganisation par l'employeur de l'accès au parking est applicable à l'ensemble du personnel, il n'énonce aucune attaque particulière à son encontre quant à sa

5

qualité de Président d'une association de cheminots, sauf l'avertissement qu'a pu légitimement lui adresser son supérieur hiérarchique en 2009, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Joël GRATIOT n'établit aucun fait laissant présumer l'existence d'une quelconque discrimination fondée sur son âge.

- sur l'article 700 du code de procédure civile

Succombant en son appel, Joël GRATIOT sera débouté en sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, sur le même fondement, il sera condamné à payer à la SNCF la somme de 400 euros.

PAR CES MOTIFS:

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'action,

Confirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de REIMS le 23 février 2012,

Y ajoutant,

Déboute Joël GRATIOT en l'ensemble de ses demandes,

Condamne Joël GRATIOT à payer 400 euros à la SNCF sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Joël GRATIOT aux dépens.

Le greffier,

Le président,

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

LE GREFFIER ENCEPE